



**Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE
OUEST CORNOUAILLE**

Objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Textes relatifs aux SAGE et à la procédure de consultation préalable à l'approbation

Un SAGE est encadré par les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'environnement.

Le projet de SAGE Ouest - Cornouaille a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 26 novembre 2013.

La procédure de consultation préalable à l'approbation du schéma comprend deux étapes : la consultation des collectivités, chambres consulaires et services de l'État et la consultation du public via une enquête publique.

1/ Consultation des collectivités, chambres consulaires et services de l'Etat

Conformément aux articles L.212-6, R.333-15 et R.436-48 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE a été transmis pour avis aux conseils général et régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs) ainsi qu'au comité de bassin. Hormis ceux du comité de bassin et du COGEPOMI, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de SAGE accompagné du rapport environnemental a également été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, le Préfet du Finistère (cf. article 2 du décret du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement).

2/ Consultation du public via une enquête publique

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de SAGE Ouest Cornouaille est régie par les dispositions du Code de l'environnement ci-dessous détaillées :

- l'article L.212-6 précise la procédure administrative de consultation et d'enquête publique des SAGE, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.
- l'article R.212-40 indique que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement et précise la composition du dossier.
- les articles R 123-1 à R 123-23 (hormis l'article R 123-3-III) décrivent la procédure et le déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le dossier d'enquête comprend les éléments suivants (articles R.212-40 et R.123-8) :

- un rapport de présentation ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- le rapport environnemental et son résumé non technique ;
- les avis recueillis en application de l'article L.212-6 ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- une note sur les textes régissant l'enquête publique (présente note).

La CLE a fait le choix de joindre à ce dossier un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation. Le projet de SAGE (PAGD et règlement) et le mémoire en réponse sont complémentaires.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à la Commission Locale de l'Eau (article R.212-40).

Le projet de SAGE sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique et lors de la phase de consultation des assemblées. Il sera ensuite adopté par une délibération de la CLE (article R.212-41). Cette délibération sera transmise au Préfet responsable de la procédure de révision du SAGE, le Préfet du Finistère.

A l'issue de la procédure de consultation du public, le schéma est approuvé par arrêté préfectoral (articles L.212-6 et R.212-41).